Soixante-quatrième année - N° 3244 — 13 hija 1394 (1er janvier 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation de la convention conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt accordé par cette banque et la Banque nationale pour le développement économique.

Décret n° 2-74-806 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) approuvant la convention n° 1061 MOR conclue le 6 hija 1394 (20 décembre 1974) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de 30 millions de dollars accordé par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique 3

Émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances n° 1108-74 du 13 kaada 1394 (28 novembre 1974) modifiant l'arrêté n° 28-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat 3

Loi de finances pour l'année 1975.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3243 bis, du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) 3

TEXTES PARTICULIERS

Constitutions de sociétés coopératives agricoles.

Décret n° 2-74-558 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Azil, province d'Agadir 5

Décret n° 2-74-559 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Sidi Ouagag, cercle d'Inezgane, province d'Agadir 5

Décret n° 2-74-560 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Salam », province d'Agadir 5

Décret n° 2-74-561 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Nasr, province d'Agadir 5

Décret n° 2-74-562 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Tadamoun, province d'Agadir 6

Décret n° 2-74-563 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole d'Aït Izme, province d'Agadir 6

Décret n° 2-74-551 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de l'Oued el Makhazine à Ksar el Kebir, province de Tétouan 6

Décret n° 2-74-556 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole huilière Al Hassania de Skoura, province d'Ouarzazate 6

Casablanca. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-74-724 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 7

Décret n° 2-74-759 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 7

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Settat. — Incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial sise à Benahmed.

Décret n° 2-74-677 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial sise à Benahmed (province de Settat) 7

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-71-311 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 1371 de Boulaouane à Si Saïd Mâachou par Aïn Talmest, entre les P.K. 26+707 et 33+079 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida) 8

Province du Tafilalèt. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-687 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : emprise du canal SG 20 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+950,90 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province du Tafilalèt, cercle de Ksar-es-Souk) 11

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-732 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) déclarant d'utilité publique la rectification du chemin tertiaire n° 1664, de Kasba-Tadla à Ghorm-El-Alem, entre les P.K. 7+835 et 11+459 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 12

Institution d'un sous-ordonnateur.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1073-74 du 20 chaoual 1394 (5 novembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 12

Province de Nador. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Ouled Bouyahya.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1096-74 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ouled Bouyahya 12

Province de Nador. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Kallouchat.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1098-74 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kallouchat. 13

Province de Nador. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Mejdoub.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1099-74 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mejdoub .. 13

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1105-74 du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) modifiant l'arrêté n° 326-74 du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Taïfor maritime », « Al Hoceima maritime » et « Nador maritime » (provinces de Tétouan, d'Al Hoceima et de Nador) 14

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1172-74 du 20 kaada 1394 (5 décembre 1974) portant création d'un établissement postal 14

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Décret n° 2-74-712 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) modifiant et complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale 15

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1140-74 du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974) déterminant l'équivalence d'un diplôme en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants 15

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk n° 1195-74 du 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service en fonction dans la province de Ksar-es-Souk 15

Arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk n° 1196-74 du 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de la province de Ksar-es-Souk appelés à siéger pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 1975 15

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1186-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 16

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1188-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 16

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1189-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 16

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1183-74 du 20 kaada 1394 (5 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 17

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1184-74 du 20 kaada 1394 (5 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 17

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1185-74 du 20 kaada 1394 (5 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 17

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1152-74 du 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974) portant désignation des membres des commissions administratives compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales 18

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1179-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques spécialisés 18

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1151-74 du 17 joumada II 1394 (8 juillet 1974) fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu par l'article 3, alinéa in fine du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports 19

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 19

Admission à la retraite 23

Résultats de concours et d'examens 23

Concession d'allocations spéciales 25

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-806 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) approuvant la convention n° 1061 MOR conclue le 6 hija 1394 (20 décembre 1974) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de 30 millions de dollars accordé par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention n° 1061 MOR conclue le 6 hija 1394 (20 décembre 1974) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt, en monnaies diverses équivalent à trente millions de dollars U.S. (30.000.000 $ U.S.) accordé par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1394 (26 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1108-74 du 13 kaada 1394 (28 novembre 1974) modifiant l'arrêté n° 28-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale de développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 28-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 835-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 28-74 susvisé du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le montant total des bons de caisse en circulation ne devra à aucun moment excéder vingt millions de dirhams « (20.000.000 de DH). »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 16 kaada 1394 (1er décembre 1974).

Rabat, le 13 kaada 1394 (28 novembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3243 bis, du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) pages 1761 et 1763

Dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

Article 10

Au lieu de :

« I. — Les dispositions des .....

« *Article 2.* — Les taux de la taxe intérieure de consommation « applicable aux produits sucrés et aux chocolats sont fixés ainsi « qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	TAUX (*Dirhams*)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Liqueurs et tous autres produits sucrés	id.	24,7600
Saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles et produits chimiques assimilés	Kilo net, poids effectif.	112,5869

Lire :

« I. — Les dispositions des .....

« *Article 2.* — Les taux de la taxe intérieure de consommation « applicable aux produits sucrés et aux chocolats sont fixés ainsi « qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	TAUX (*Dirhams*)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Liqueurs et tous autres produits sucrés	id.	24,7600

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 18

Au lieu de :

« SECTION XXII. — *Billets de transports de voyageurs, Bagages et messageries par véhicules automobiles sur route*

.....

« 3e *alinéa.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 « ci-après, les entreprises visées ci-dessus sont tenues d'acquitter « mensuellement en compte avec le Trésor et sur états déclaratifs « dont modèle sera fixé par arrêté du ministre des finances, les « droits de timbre de quittance ainsi que la taxe prévue par « l'article premier du décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 « (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et « ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés « de marchandises ainsi qu'aux transports publics de voyageurs. »

Lire :

« SECTION XXII. — *Billets de transports de voyageurs, Bagages et messageries par véhicules automobiles sur route*

.....

« 3e *alinéa.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 « ci-après, les entreprises visées ci-dessus sont tenues d'acquitter « mensuellement en compte avec le Trésor et sur états déclaratifs « dont modèle sera fixé par arrêté du ministre des finances, les « droits de timbre de quittance ainsi que le droit majoré prévu à « l'alinéa premier ci-dessus. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-558 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Azil, province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole de Azil ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 12 septembre 1973 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Azil, dont le siège social est établi à douar Adouz Aït Bouamre, caïdat de Belfaâ, cercle de Biougra, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-559 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Sidi Ouagag, cercle d'Inezgane, province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole de Sidi Ouagag ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Sidi Ouagag, dont le siège social est établi à douar Taddart, caïdat de Biougra, cercle de Biougra, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-560 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Salam », province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole « Salam » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole « Salam », dont le siège social est établi à Kmis Aït Amira, cercle de Biougra, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-561 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Nasr, province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole de Nasr ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Nasr, dont le siège social est établi au kilomètre 1, route Aït-Melloul, kasbat Tahar, cercle d'Inezgane, province d'Agadir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-562 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Tadamoun, province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole de Tadamoun ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Tadamoun, dont le siège social est établi à route de Tiznit, Aït-Melloul, cercle d'Inezgane, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-563 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole d'Aït Izme, province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole d'Aït Izme ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 14 septembre 1973 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole d'Aït Izme, dont le siège social est établi à Biougra-Centre, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-551 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de l'Oued el Makhazine à Ksar el Kebir, province de Tétouan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole de l'Oued el Makhazine ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de l'Oued el Makhazine, dont le siège social est établi au comptoir industriel agricole du Nord, route de Rabat, Ksar-El-Kebir, province de Tétouan.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-556 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole huilière Al Hassania de Skoura, province d'Ouarzazate.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole huilière Al Hassania de Skoura ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole huilière Al Hassania de Skoura, dont le siège social est établi à la commune rurale de Skoura, annexe de Skoura, cercle d'Ouarzazate, province d'Ouarzazate.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-724 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca lors de sa session extraordinaire du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session extraordinaire du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de deux cent cinquante-huit mètres carrés (258 m2), provenant d'un délaissé de voirie, sise boulevard Sidi-Mohamed-ben-Abdallah, en vue de sa fusion avec les propriétés faisant l'objet des titres fonciers n°s 32610 C. et 34722 C., appartenant à M. Abdelkader Foumelaoud et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée sur la base de soixante-dix dirhams le mètre carré (70 DH le m2), soit pour la somme globale de dix-huit mille soixante dirhams (18.060 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-759 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 12 joumada II 1392 (24 juillet 1972) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 12 joumada II 1392 (24 juillet 1972) autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Benabdallah Abdelkader d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trente mètres carrés (30 m2) environ, objet du titre foncier n° 21949 C., sise rue de Zurich à Casablanca et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent dirhams (100 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois mille dirhams (3.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-677 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Benahmed (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisée en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge, et de ce fait, incorporée au domaine public, une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-cinq (25) mètres carrés, à distraire de la propriété dite « Centre de Ben Ahmed », objet du titre foncier n° 2137 C., inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de Benahmed sous le numéro 12 et telle, au surplus, que cette parcelle est figurée en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-71-311 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 1371 de Boulaouane à Si Saïd Mâachou par Aïn Talmest, entre les P.K. 26+707 et 33+079 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 janvier au 7 mars 1971 dans le cercle d'El-Jadida ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 1371 de Boulaouane à Si Saïd Mâachou par Aïn Talmest, entre les P.K. 26+707 et 33+079 (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A.	CA.
1	Non immatriculée.	Jillali ben M'Barek, demeurant au douar Chfalha, commune rurale d'El Had des Ouled Frej, caïdat des Ouled Frej.	1	65
2	id.	Driss et Mohamed ben Bouchaïb ben Abdelkader, demeurant au douar Chfalha, cercle d'El Had des Ouled Frej, caïdat des Ouled Frej.		8
3	id.	Saïd, M'Barek et Mohamed ben Bouchaïb ben M'Barek, demeurant au km 27+000 de la route secondaire 113.	20	40
4	id.	Mohamed Ould Si Ali ben El Cadi Bakhta.	5	18
5	id.	Mohamed ben Bouazza.		8
6	id.	Abbès ben Mohamed Naciri.	1	77,50
7	id.	id.	1	57,50
8	id.	Driss et Mohamed ben Bouchaïb ben Abdelkader dit « Lieutenant », Demeurant tous au douar Chfalha, cercle d'El Had des Ouled Frej, caïdat des Ouled Frej.	2	90
9	id.	Saïd ben Lâaroui.		95
10	Propriété dite : « Ferme Jacquety des Ouled Frej II », titre foncier n° 12217 C.	El Azri Ennassiri Abdelaziz ben M'Hamed.	8	87,50
11	Non immatriculée.	Saïd ben Lâaroui.		33
12	id.	Maâti ben Bouchaïb.		40
13	Propriété dite : « Ferme Jacquety des Ouled Frej II », titre foncier n° 12217 C.	El Azri Ennassiri Abdelaziz ben M'Hamed.	6	72,50
14	id.	id.	2	07,50
15	id.	id.		67,50
16	Non immatriculée.	Bouchaïb ben Bahloul.		60
17	id.	id.	3	75
18	Propriété dite : « Ferme Jacquety des Ouled Frej II », titre foncier n° 12217 C.	El Azri Ennassiri Abdelaziz ben M'Hamed.	27	17,50
19	Non immatriculée.	Abdelaziz et El Hadi ben Mohamed ben Omar.	47	72,50
20	Propriété dite : « Ferme Jacquety des Ouled Frej II », titre foncier n° 12217 C.	El Azri Ennassiri Abdelaziz ben M'Hamed, Demeurant tous au douar Lazara, cercle d'El-Jadida, province d'El-Jadida.	21	52,50
21	Non immatriculée.	Bouchaïb ben Bahloul.	24	02,50
22	id.	Bouchaïb ben Ali.	3	20
23	id.	Ahmed ben Omar.	4	80
24	id.	Mohamed ben Ahmed.	2	02,50
25	id.	Mâachi Ben Izza.	6	07,50
26	id.	Mohamed ben Bouchaïb ben Kacem.		15
27	id.	id.	1	75
28	id.	id.	21	90
29	id.	Larbi ben Ahmed ben Cherki.	2	75
30	id.	Ahmed ben Bahloul.	5	95
31	id.	Omar ben Mohamed Omar.	6	60
32	id.	Bouchaïb Lahcen et Ahmed ben Bahloul.	15	70
33	id.	Saïd ben Lâantrouj.	20	05
34	id.	Bouchaïb ben Ahmed ben Cherki.	16	50
35	id.	Lahcen ben Bahloul.	6	87,50
36	id.	Fatima bent M'Barek.		75
37	id.	id.	1	65

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A.	CA.
38	Non immatriculée.	Zohra bent Bouchaïb et Houcine ben Mohamed ben M'Barek.	19	12,50
39	id.	Mohamed ben Khadija.		17,50
40	id.	Bouchaïb ben El Hadj.		12,50
41	id.	Bouchaïb ben El Mekki.		6,65
42	id.	Mohamed ben El Mekki.	7	77,50
43	id.	Mohamed Boualem.	15	95
44	id.	Abbès ben Saïd.	17	15
45	id.	id.	7	32
46	id.	Jilali ben Gouich.	3	20
		Demeurant tous au douar Lazara, commune rurale d'El Had des Ouled Frej, caïdat des Ouled Frej, cercle d'El-Jadida, province d'El-Jadida.		
47	id.	Jilali ben Gouich.	9	72,50
48	id.	Abbès ben Gouich.	4	60
49	id.	El Ghachoua bent Ahmed.	11	27,50
50	id.	Abbès ben Gouich.	5	27,50
51	id.	Bouchaïb ben El Kamel.	6	72,50
52	id.	Mohamed ben Boualem.		25
53	id.	Bouchaïb ben Si Driss.	1	95
		Demeurant tous au douar Lazara, commune rurale d'El Had des Ouled Frej, caïdat des Ouled Frej, cercle d'El-Jadida, province d'El-Jadida.		
54	id.	Sanhaji, Jilali, M'Faddel, Abdallah, Bouchaïb et Izza, Fatna et Zohra, héritiers de M'Hamed ben Aïcha, demeurant tous au douar Rbabza, fraction Ouled Si Hssaïn.	5	92,50
55	id.	Abdelkader ben Hlima.	7	70
56	id.	id.		5
57	id.	id.	4	30
		Demeurant au douar Lazara, commune rurale d'El Had des Ouled Frej, caïdat des Ouled Frej, cercle d'El-Jadida, province d'El-Jadida.		
58	id.	Sanhaji, Jilali, M'Faddel, Abdellah, Bouchaïb et Izza, Fatna et Zohra, héritiers de M'Hamed ben Aïcha, demeurant tous au douar Rbabza, fraction Ouled Si Hssaïn.	1 02	50
59	id.	Bouchaïb ben Aïcha.	1	57,50
60	id.	Bouchaïb, Jilali et Fatna, Daouia, Aïcha et Mira, héritiers de Si Ahmed ben Smaïn.	3	75
61	id.	Saïd, Ahmed, Bouchaïb, Fatna et Aïcha bent Bouchaïb ben Smaïn,	4	35
		Demeurant tous au douar Lazara, commune rurale d'El Had des Ouled Frej, caïdat des Ouled Frej, cercle d'El-Jadida, province d'El-Jadida.		
62	id.	Saïd, Ahmed, Bouchaïb, Fatna et Aïcha bent Bouchaïb ben Smaïn, demeurant tous au douar Lazara, commune rurale d'El Had des Ouled Frej, caïdat des Ouled Frej, cercle d'El-Jadida, province d'El-Jadida.	3	75
63	id.	Sanhaji, Jilali, M'Faddel, Abdallah, Bouchaïb et Izza, Fatna et Zohra, héritiers de M'Hamed ben Aïcha, demeurant tous au douar Rbabza, fraction Ouled Si Hssaïn.	5	95
64	id.	Mohamed ben Lhouli.	4	25
65	id.	Issef ben M'Hamed.		52,50
66	id.	Mohamed ben Lhouli.		20
67	id.	Bouchaïb ben Aïcha.		82,50
68	id.	id.		50
69	id.	Bouchaïb ben Mohamed ben El Mahjoub.	1	10
70	id.	id.	42	75
71	id.	El Mâati ben Bouchaïb.		5
72	id.	Bouchaïb ben Mohamed ben El Kamel.		90
73	id.	Bouchaïb, M'Hamed, Mohamed, Fatna et Khadija, héritiers de de Boussalham ben El Fassi.	9	80
74	id.	El Mâati ben Bouchaïb ben El Mâati.	8	77,50
75	id.	Ahmed, Mohamed et M'Hamed ben Driss ben El Fassi.		37,50
76	id.	id.	4	70
77	id.	Mustapha ben M'Hamed.	10	37,50
78	id.	Ahmed, Mohamed et M'Hamed ben Driss ben El Fassi.		20
79	id.	Bouchaïb ben Mohamed ben El Mahjoub.	7	42,50
80	id.	Bouchaïb ben Driss ben Tami.		2
81	id.	Bouchaïb ben Mohamed ben El Kamel.	3	30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
82	Non immatriculée.	El Mâati ben Bouchaïb ben Issef.	8 80
83	id.	Mohamed ben Hamou.	42,50
84	id.	Mohamed ben Boudali.	50
85	id.	Jilali ben Mahjoub.	1 00
86	id.	Bouchaïb ben Bouchaïb ben Issef.	17 72,50
87	id.	Saïd ben Bouchaïb ben Smaïl, Demeurant tous au douar Lazara, commune rurale d'El Had des Ouled Frej, caïdat des Ouled Frej, cercle d'El-Jadida, province d'El-Jadida.	7 45,50
88	id.	M'Hamed ben Driss ben El Fassi.	5 92,50
89	id.	Bouchaïb ben Driss ben El Fassi.	4 25
90	id.	Bouchaïb ben Bousselham ben El Fassi.	9 32,50
91	id.	Mohamed ben Boudali.	1 35
92	id.	id.	5
93	id.	id.	25
94	id.	Mohamed ben Issef El Houli.	3,50
95	id.	id.	5 82,50
96	id.	Mohamed et Abdelkader ben Hlima, Demeurant tous au douar Lazara, commune rurale d'El Had des Ouled Frej, caïdat des Ouled Frej, cercle d'El-Jadida, province d'El-Jadida.	26 85
97	id.	Mohamed, Mâati, Bouchaïb et Zohra bent Tabtbia, demeurant tous au douar Rhabza, fraction Ouled Si Hssaïn.	27,50
98	id.	Bouchaïb ben Aïcha, demeurant au douar Lazara, commune rurale d'El Had des Ouled Frej, caïdat des Ouled Frej, cercle d'El-Jadida, province d'El-Jadida.	27 27,50

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-687 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : emprise du canal SG20 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+950,90 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province du Tafilalèt, cercle de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 rebia II 1393 (30 mai 1973) au 30 joumada II 1393 (30 juillet 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SG20 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+950,90 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle de Ksar-es-Souk, province du Tafilalèt).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		NOM ET PRÉNOMS	ADRESSE	HA. A. CA.	
1069	Non immatriculée.	Moulay Ahmed ben Hanafi.	Aït Messaoud, Ksar-es-Souk.	1 03	Terrain nu.
1071	id.	Moulay Zahid ben Chrif.	Si Bouabdillah, Ksar-es-Souk.	63	id.
1072	id.	Moulay Abdellah ben Ahmed.	Aït Messaoud, Ksar-es-Souk.	1 13	id.
1072 *bis*	id.	Sidi Mohamed ben Didi.	id.	83	id.
1073	id.	Taleb ben Mehdi.	id.	33	id.
1073 *bis*	id.	Si Mohamed ben Mokhtar.	id.	34	id.
1074	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	id.	1 39	id.
1075	id.	Moulay Hachem Sidi Ami ben Ahmed.	S. Bouabdillah, Ksar-es-Souk.	26	id.
1077	id.	El Hadj Ahmed ben Mahi.	Aït Messaoud, Ksar-es-Souk.	23	id.
1078	id.	Si Mohamed ben Lahbib ben Ali.	id.	42	id.
1079	id.	Moulay Ali ben Ahmed.	id.	87	id.
1080	id.	Si Mohamed ben Zahid.	Ksar El Barani, Ksar-es-Souk.	50	id.
1936	id.	Ahmed ben Abdelmalek.	Ksar Jdid, Ksar-es-Souk.	3 27	3 oliviers.
1937	id.	Taleb ben Jilali.	id.	27	Terrain nu.
1938	id.	Ahmed ben Abdelmalek.	id.	48	id.
1939	id.	Hamadi ben El Mahjoub.	id.	1 91	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-732 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) déclarant d'utilité publique la rectification du chemin tertiaire n° 1664, de Kasba-Tadla à Ghorm-El-Alem, entre les P.K. 7+835 et 11+459 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le cercle d'El-Ksiba du 21 rebia I 1393 (25 avril 1973) au 25 joumada I 1393 (26 juin 1973) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du chemin tertiaire n° 1664, de Kasba-Tadla à Ghorm-El-Alem, entre les P.K. 7+835 et 11+459.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
1	Non immatriculée	Hadj Hassan ben Bouassou, douar Aït Daoud Bou Tsiane.	90	Cultures.
2	id.	Rahou ou Barek ou Salah, douar Aït Ali ou Brahim.	8 62	id.
3	id.	Salah ou Abbou, douar Aït Ali ou Brahim.	3 24	id.
4	id.	Benacer ou Khallal, douar Aït Ali ou Brahim.	7 37	id.
5	id.	Hadda El Houssine, douar Aït Ali ou Brahim.	10 50	id.
6	id.	Akka ou Mimoun, douar Aït Ali ou Brahim.	25 24	id.
7	id.	Ben Haddou ou Kribbou, douar Aït Ali ou Brahim.	1 87	id.
8	id.	Haddou ou Kribbou, douar Aït Ali ou Brahim.	5 83	id.
9	id.	Ouzzin ou Bousselham, douar Aït Ali ou Brahim.	5 65	id.
10	id.	Moha ou Aâchour, douar Hssin Khouya Hamid.	3 45	id.
11	id.	Moha ou Chaoui, douar Hssin Khouya Hamid.	10 83	id.
12	id.	Salah ou Zimou, douar Hssin Khouya Hamid.	27 48	id.
13	id.	Moha ou Zaïd ou Bahra, douar Hssin Khouya Hamid.	5 00	id.
14	id.	Hadj Hassan ben Bouassou, douar Aït Daoud Bou Tsiane.	27 12	id.
15	id.	id.	46 92	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1073-74 du 20 chaoual 1394 (5 novembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-341-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, au titre de l'exercice 1974, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur et suppléant de sous-ordonnateur des dépenses imputables sur le budget général de fonctionnement (1re partie, chapitre 68) dans la province de Marrakech :

MM. Hassan Moutahir, gouverneur de la province, sous-ordonnateur ;

Miloud El Ayachi, secrétaire général, suppléant du sous-ordonnateur.

Comptable assignataire, receveur des finances à Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1394 (5 novembre 1974).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1096-74 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ouled Bouyahya.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ouled Bouyahya (plan n° 27).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ouled Bouyahya (Zaïo).

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse Moulouya à Berkane en date du 15 septembre 1969 ;

Vu l'avis du conseil communal de Zaïo au cours de sa séance extraordinaire en date du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 9 hija 1393 (3 janvier 1974) au 12 moharrem 1394 (5 février 1974) au bureau de l'annexe d'Ouled Settout,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled Bouyahya, commune rurale de Zaïo, cercle de Louta (plan n° 27) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

TFAOUTI BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1098-74 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kallouchat.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kallouchat (plan n° 29).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kallouchat (Zaïo).

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse Moulouya à Berkane en date du 22 décembre 1969 ;

Vu l'avis du conseil communal de Zaïo au cours de sa séance extraordinaire en date du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 9 hija 1393 (3 janvier 1974) au 12 moharrem 1394 (5 février 1974) au bureau de l'annexe d'Ouled Settout,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Kallouchat, commune rurale de Zaïo, cercle de Louta (plan n° 29) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

TFAOUTI BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1099-74 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mejdoub.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mejdoub (plan n° 24).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mejdoub (Zaïo).

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse Moulouya à Berkane en date du 12 novembre 1969 ;

Vu l'avis du conseil communal de Zaïo au cours de sa séance extraordinaire en date du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 9 hija 1393 (3 janvier 1974) au 12 moharrem 1394 (5 février 1974) au bureau de l'annexe d'Ouled Settout,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Mejdoub, commune rurale de Zaïo, cercle de Louta (plan n° 24) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

TFAOUTI BOUCHTA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1105-74 du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) modifiant l'arrêté n° 326-74 du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Taïfor maritime », « Al Hoceima maritime » et « Nador maritime » (provinces de Tétouan, d'Al Hoceima et de Nador).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 326-74 du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Taïfor maritime », « Al Hoceima maritime » et « Nador maritime » (provinces de Tétouan, d'Al Hoceima et de Nador),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 326-74 du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Les limites des permis sollicités qui couvrent une « superficie totale de 12.360 kilomètres carrés, telles qu'elles « figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté « sont définies comme suit :

« *Taïfor maritime :*

« *a*) Par les lignes droites joignant successivement les points A « à H de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	510,000	589,500
B	508,800	593,800
C	530,400	593,100
D	539,000	578,000
E	544,600	578,500
F	560,800	550,500
G	603,500	538,500
H	568,000	513,000

« *b*) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point H au « point A.

« *Al Hoceima maritime :*

« *a*) Par les lignes droites joignant successivement les points A « à H de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	568,000	513,000
B	603,500	538,500
C	622,900	545,300
D	660,000	569,300
E	667,200	569,300
F	667,200	547,300
G	680,400	547,300
H	706,000	523,000

« *b*) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point H au « point A.

« *Nador maritime :*

« *a*) Par les lignes droites joignant successivement les points A « à O de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	706,000	523,000
B	680,400	547,300
C	680,400	556,400
D	726,000	556,400
E	734,700	564,000
F	751,800	564,000
G	775,900	587,500
H	784,000	587,500
I	784,000	574,400
J	779,000	574,400
K	779,000	568,600
L	774,600	568,600
M	774,600	562,500
N	787,800	562,500
O	790,700	502,700

« *b*) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point O au « point A »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1394 (23 novembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Création d'un établissement postal à Zaag

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1172-74 du 20 kaada 1394 (5 décembre 1974) une agence postale de 2e catégorie sera créée à Zaag le 19 hija 1394 (2 janvier 1975).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Tan-Tan, participera au service postal et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 2-74-712 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) modifiant et complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 16,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du décret royal n° 1184-66 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 16.* — .....

« 4° Les professeurs de l'enseignement secondaire du premier « cycle ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade et ayant « accompli avec succès un cycle spécial de formation d'une année.

« Les modalités d'organisation de ce cycle ainsi que les conditions d'admission et de sortie seront fixées par arrêté du ministre « de l'enseignement primaire et secondaire approuvé par l'autorité « gouvernementale chargée de la fonction publique.

« Les professeurs du 2e cycle ne peuvent être titularisés à lissue « du stage prévu à l'article 28 ci-après, qu'après avoir obtenu le « certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement secondaire « (2e degré).

« Toutefois, les candidats issus du cadre des professeurs de « l'enseignement secondaire du premier cycle ou du cadre des insti- « tuteurs, titulaires les uns et les autres en cette qualité sont dis- « pensés des épreuves écrites dudit certificat. Ils effectuent leur « stage à l'échelon de l'échelle de rémunération n° 10 comportant « un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils déte- « naient dans leur situation antérieure. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,
MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1140-74 du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974) déterminant l'équivalence d'un diplôme en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 24 décembre 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré le baccalauréat (toutes disciplines) délivré en Tunisie.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1972.

Rabat, le 7 kaada 1394 (22 novembre 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk n° 1196-74 du 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service en fonction dans la province de Ksar-es-Souk.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la province de Ksar-es-Souk une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service en fonction dans cette province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a Représentants du personnel :
Membre titulaire 1
Membre suppléant 1

b Représentants de l'administration :
Membre titulaire 1
Membre suppléant 1

Ksar-es-Souk, le 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974).

BENTHAMI AHMED.

Arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk n° 1196-74 du 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de la province de Ksar-es-Souk, appelés à siéger pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 1975.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk n° 1195-74 du 22 chaoual 1394 (8 novembre 1974) portant création

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service en fonction dans la province de Ksar-es-Souk ;

Considérant que la province de Ksar-es-Souk ne dispose que de deux agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de la province de Ksar-es-Souk, appelés à siéger pour les années 1975 à 1980 :

Membre titulaire : M. Lachkar Mohamed, secrétaire général de la province ;

Membre suppléant : M. Dahani Kébir, chef de la D.F.P.

ART. 2. — Sont désignés d'office, représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de la province de Ksar-es-Souk, appelés à siéger pour les années 1975 à 1980 ;

Membre titulaire : M. Bousserdane Mohamed ;

Membre suppléant : M. Bousserdane Ahmed.

Ksar-es-Souk, le 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974).

BENTHAMI AHMED.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1186-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) agents d'exploitation aura lieu le 9 février 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les quarante (40) emplois sont ainsi répartis :

Quinze (15) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Quinze (15) pour les candidats masculins du 2e groupe ;

Cinq (5) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Cinq (5) pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 4 janvier 1975 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Rabat et sa région.

Rabat, le 18 kaada 1394 (3 décembre 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1188-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exploitation aura lieu le 9 février 1975 à Agadir.

ART. 2. — Les dix (10) emplois sont ainsi répartis :

Quatre (4) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Quatre (4) pour les candidats masculins du 2e groupe ;

Un (1) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Un (1) pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 4 janvier 1975 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville d'Agadir et sa région.

Rabat, le 18 kaada 1394 (3 décembre 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1189-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exploitation aura lieu le 9 février 1975 à Oujda.

ART. 2. — Les dix (10) emplois sont ainsi répartis :

Quatre (4) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Quatre (4) pour les candidats masculins du 2e groupe ;

Un (1) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Un (1) pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 4 janvier 1975 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville d'Oujda et sa région.

Rabat, le 18 kaada 1394 (3 décembre 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1183-74 du 20 kaada 1394 (5 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 9 et 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires des administrations publiques (option administration) aura lieu au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement le 12 janvier 1975.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Un (1) emploi est réservé aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (département du tourisme), division administrative et financière, au plus tard, le 8 janvier 1975.

Rabat, le 20 kaada 1394 (5 décembre 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1184-74 du 20 kaada 1394 (5 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 9 et 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service aura lieu au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement le 12 janvier 1975.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (département du tourisme), division administrative et financière, au plus tard, le 8 janvier 1975.

Rabat, le 20 kaada 1394 (5 décembre 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1185-74 du 20 kaada 1394 (5 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement le 19 janvier 1975.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (département du tourisme) division administrative et financière, au plus tard, le 8 janvier 1975.

ART. 3. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 20 kaada 1394 (5 décembre 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1152-74 du 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 195-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 196-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du travail et des affaires sociales au sein des commissions administratives paritaires appelées à siéger pour une durée de six ans à partir du 1er juillet 1974 ;

Vu les résultats du scrutin du 3 joumada I 1394 (25 mai 1974),

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires du ministère du travail et des affaires sociales et président de ces commissions : M. Ouajjou Jaâfar, secrétaire général.

ART. 2. — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions précitées et président, en cas d'absence du titulaire : M. Hafid Benani, chef des services de l'administration générale.

ART. 3. — Sont nommés membres suppléants pour l'ensemble des commissions :

MM. Yahia El Hassan, chef du service de l'inspection du travail ;
Aguida Driss, chef des services de l'administration générale, adjoint.

CHAPITRE II. — *Représentants du personnel.*

ART. 4. — Sont désignés, par voie d'élection, membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous désignées

1re commission

Titulaires :
MM. Achour Abdelghani ;
El Madi Abderrazak ;
Suppléants :
MM. Beloued Abdelmajid ;
Hijaouy Abdelkader.

2e commission : néant

3e commission

Titulaires :
MM. Alaoui Ismaïli Abdelhafid ;
Mehdaoui Mohamed ;
Suppléants :
MM. Radi Abdelhamid ;
Ghannam Abdellah.

4e commission

Titulaires :
MM. Mesrari Louazzani ben Touhami ;
Balany Mohamed ;
Suppléants :
MM. Foulani Mohamed ;
Darii M'Barek.

5e commission

Titulaires :
MM. Alouane El Hachmi ;
Hany Lahcen ;
Suppléants :
MM. Fathi Mohamed ;
Boujemaoui El Houcine.

6e commission

Titulaires :
M. Matrab Mohamed ;
Mme Khalifa Zahra (épouse Benimah) ;
Suppléants :
M. Mouhlik M'Barek ;
Mlle El Alaoui Ismaïli Noufissa.

7e commission

Titulaires :
MM. Zemri Lahcen ;
El Jaouhari Sidi Ahmed ;
Suppléants :
MM. Techour Mohamed ;
Alami Moujahid Ahmed.

8e commission

Titulaires :
MM. Cherkaoui Sidi Hassan ;
Lamzamzam Aomar ;
Suppléants :
MM. Lmaâzouzi Omar ;
Meliani Mohamed.

Rabat, le 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1179-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques spécialisés.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-164-74 du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques spécialisés du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-sept (17) adjoints techniques spécialisés aura lieu à Rabat à partir du 8 mars 1975, répartis comme suit :

Onze (11) emplois réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série mathématiques) dont trois (3) emplois sont destinés aux candidats anciens résistants.

Six (6) emplois réservés aux adjoints techniques du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier 1975.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional (division des affaires administratives, service du personnel) au plus tard, le 10 février 1975.

Rabat, le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

TAYEB BENCHEIKH.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1151-74 du 17 joumada II 1394 (8 juillet 1974) fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu par l'article 3, alinéa in fine **du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, notamment son article 3, alinéa *in fine* ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu équivalent au certificat d'aptitude professionnelle prévu à l'article 3, alinéa *in fine* du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) en vue du recrutement sur titres d'instructeurs chargés de l'enseignement des travaux manuels :

Le certificat de qualification professionnelle délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1974.

Rabat, le 17 joumada II 1394 (8 juillet 1974).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon :

Du 6 juin 1973 : M. Serraj Aomar ;

Du 11 juin 1973 : M. Ghattas Abdelaziz ;

Du 13 juin 1973 : M. Baghdad Fouad Mohamed ;

Brigadiers (échelle 3) 1er échelon :

Du 23 juillet 1973 : MM. Agoujil Mohamed, El Maâdadi Abdelilah, Hablameur Mohamed, Jardane Mostafa, Rzini Abdelkader, Hed Mohamed, Naïm Abderrahim, El Azouar Ali, Egma Abdelhamid et Nassr Ahmed ;

Du 26 août 1973 : M. Nor Mohammed ;

Du 17 août 1973 : M. Raho El Garti ;

Préposés (échelle 2) 1er échelon du 23 juillet 1973 : MM. Douibi Abdellah, El Hadi Rahal, Ghoulam Mohammed, Hachimi Chrif, Karroumi Bouchaïb, Libi Mustapha, Louza Abdelkader, Manar Abdelmajid, Medkouri Zidi Salah, Medrioui Brahim, Mokh Mohamed, Moujahid Omar, Rchid Mohammed, Soummar Abdeljalil, Toumi Hammadi, Dalal Abdallah, Bouzekraoui Mohamed, Bel Garrab Abdelhadi, Tlemçani Ahmed, Taghriti Abdelhak, Sakhra El Maâti, Mataoui Bouchaïb, Hidane Hamid, Hamdoun Abdelkader, Errachidi Mohammed, El Mnioui Mohamed, El Baghdadi Nour-Eddine, Chafik Mohamed, Bentiss Mohammed, Bellafqira Ahmed, Belghali Jilali, Bahia Brahim et Amraouza Ahmed ;

Est réversé dans son cadre d'origine à compter du 3 septembre 1970 *agent technique principal (échelle 6) 6e échelon,* avec ancienneté du 1er septembre 1969 : M. Bendahou Jamal-Eddine ;

Est titularisée et reclassée *agent public de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon* à compter du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 19 septembre 1970 : Mme Narji Habiba ;

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 1er échelon :

Du 2 novembre 1973 : M. El Moutaouakil Mohamed ;

Du 3 novembre 1973 : M. Joudâane Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon :

Du 17 novembre 1972 : MM. Allali El Maâti, Assam Larbi et Azzaoui Tayeb ;

Du 8 novembre 1973 : M. Nazouari Mohammed ;

Brigadier-chef (échelle 4) 4e échelon du 3 octobre 1972, avec ancienneté du 1er avril 1972 : M. El Adli Al-Lal ;

Préposés (échelle 2) :

10e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 : M. Toughlami M'Hamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Errouaki Abdeslam ;

Du 1er avril 1971 : M. Khallafi Ahmed ;

8e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : MM. Haddouch Mohammed, Boukor Ahmed et Qarbal Zakani ;

3e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1969 : M. El Hajjam Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Mejjati Alami Larbi ;

Du 1er mars 1971 : M. Darji Bouchaïb ;

Sont promus :

Inspecteurs (échelle 10) :

9e échelon du 1er décembre 1973 : M. Jaï Hokimi Hammad ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Agueznay Ahmed ;

Du 1er avril 1973 : M. Mamdouh Mohamed ;

Du 1er mai 1973 : M. Nazih Cherkaoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : M. Ameur Mohamed Slaïtine ;

Du 1er novembre 1973 : M. Morsy Abdallah Gharbi ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Sebti Hamid, Samkaoui Bouchaïb, Hissar Tahar et Belghiti Abderrahman ;

Du 1er mai 1973 : M. Oualit Allal ;

Du 1er juin 1973 : M. Lahlou Bensalem ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Ouazzani Hassani Thami et Bennis Abdelhadi ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Filali Meknassi Mustapha et Sbaï Ahmed ;

Du 1er novembre 1973 : M. Bakkali Mohamed ;

Du 1er décembre 1973 : M. El Bellaj Bouchaïb ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Loualid Moulay Hachem, Bouhtiauy Mohamed et Yahia Driss ;

Du 1er février 1973 : M. Hadra El Asri ;

Du 1er avril 1973 : MM. Khoutabi Hadjadj et Al Wahabi Al Moufadal ;

Du 1er septembre 1973 : M. Khadraoui Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Rag El Hassi Mohamed ;

Du 1er décembre 1973 : M. Sabounji Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Tâarji Abdellouahed, Radhi Ahmed, Oulkadi Ali, Ilyass Boubker, Hamzaoui Mohamed, Fanidi Abdelkrim, Farissi Abdelali, Yafi Bouchaïb, Samaka El Mokhtar, Jalali Bouchaïb et Ezzaouly M'Hammed ;

Du 1er février 1973 : MM. Zaki El Wakili, Rachdi Lahcen, Moukrim Abdelkader, Bouraqadi Saâdani Abdelaziz, Sebbata Abdelkrim et Lekbouri Mohammed ;

Du 1er mars 1973 : MM. Bennani Mohamed, Sahraoui Mokhtar, Knouzi Abdellatif et Bennani Abderrahman ;

Du 1er avril 1973 : MM. Fekri Mohamed, Aguig Mohamed, Zniber Saâd et Madani Ahmed Sayah ;

Du 1er mai 1973 : MM. Zarhloul Mohammed, Naji Abdallah, Benahmed Driss, Ghazouani Abderrahman, Khatib Mohamed, Bentahar Mostafa et Arroub Abdellouahed ;

Du 1er juin 1973 : MM. Begdouri Driss et Ghryess El Hassane ;

Du 1er juillet 1973 : M. Kabbaj Abdelaziz ;

Du 1er août 1973 : MM. Bouali Larbi et Jaouali Abdelkader ;

Du 1er septembre 1973 : M. Bouchtia Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1973 : M. Mir Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Hajali Abdallah, Gannoune Mohamed, Magzari Fouad, Jrifi Driss et Bourizk Abdelkader ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Hamya Ahmed et Azmi Mehdi ;

4e échelon du 1er janvier 1973 : M. Akkari Mohamed ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Khalidi Mohamed, Benjelloun Abdelhak, El Mjadli Mohamed, Bennani Abderrahman et Bennani Abdellatif ;

Du 1er février 1973 : MM. Aguida Mohamed, Drissi Mohamed et Seddiki Abdelaziz ;

Du 1er avril 1973 : MM. Ihraï Mohamed, Bensoltane Abdelhamid et Koulli Aomar ;

Du 1er juin 1973 : MM. Mansouri Driss et Boudih Mohammed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Gofti Abdelhak, Roustoumi Slimane et Lafoui Salah ;

Du 1er août 1973 : MM. Hilmi Mohamed et Imani Kébir ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Lioui Chérif et Chaïoui Driss ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Tlidy Mohamed, Ahmed Buhorma Baraca, Moumen Mohammed et Jadraoui Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Taki M'Hamed et Benjelloun Touimi Mohamed ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Benouna Azzeddine Ali et Karmouni Tlemçani Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Tebsil Driss, Bazwi Driss, El Abassy Abdellatif, Bouanane Abdelkader, Ghoumri Mohamed et Aliouhammou Abderrahmane ;

Du 1er avril 1973 : M. Hamdouchi Mohammed ;

Du 1er mai 1973 : M. Kabbaj Abdelhaq ;

Du 1er juin 1973 : M. Bouhmouch Toufiq ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Ouelhadj Mohamed, Ghallab M'Hamed et Abourayak Jilali ;

Du 15 février 1973 : M. El Berry Ahmed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Kebiri Sadik, El Anabi Mohamed et Gharbi Ahmed ;

Du 15 août 1973 : M. Chahid Mohammed et Mme El Mesmoudi Khizrane Zoubida ;

Du 29 août 1973 : M. Khssassi Larabi ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Zaïmi Mohamed, Nahhas Jilali, Kaouachi Mohamed, Rerhrhaye Ahmed, Joumar Ahmed, Bourzik Lhoussain, Chraïbi Ajjaj Taïeb, El Kadiri Abdellatif et Akhzouz El Hassan ;

Du 14 octobre 1973 : M. Ouafi Mohamed ;

Du 3 décembre 1973 : M. Terkemani Driss ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Mbarki M'Barek, Moundib Mohammed, Salah M'Hamed, Ouhaddou Lahcen, El Madani El Hassane et Abaâli Hassane ;

Du 3 mars 1973 : M. Mejjati Abdelaziz ;

Du 14 mars 1973 : MM. Hida Mehdi et Taoussi Mohamed ;

Du 15 mars 1973 : M. Sifeddine Abdelhak ;

Du 13 mai 1973 : MM. Benatya Mohamed, Bennani Abdelkrim et Boubrid Abdelkader ;

Du 29 mai 1973 : M. Faraj Salem ;

Du 3 juin 1973 : M. El Bakouchi Abdelaziz ;

Du 20 juillet 1973 : M. Ourahou Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Dahbi Abderrahmane ;

Du 13 novembre 1973 : M. Chaker Lakhdar, Boujarnija Mohammed, Drissi Messali Ahmed, Rifaï Khalil et Reghioui Aboubakre ;

Du 15 décembre 1973 : M. El Ghaïty Abderrahman ;

Du 25 décembre 1973 : MM. El Alaoui Moulay Larbi et El Bakouchi Hassan ;

2e échelon :

Du 3 septembre 1971 : M. Mejjati Abdelaziz ;

Du 27 avril 1973 : M. Majdi M'Hamed ;

Du 2 mai 1973 : MM. Sraïdi Brahim, Semlali Tahar, Hanine Driss, Benjelloun Mohamed, El Farissi Ahmed, Tichout Ali et Bouhaja Ali ;

Du 4 mai 1973 : MM. Benhalima Abdelkrim et Taouil Driss ;

Du 6 mai 1973 : M. Ouhla M'Barek ;

Du 8 mai 1973 : M. Aharram Ahmed ;

Du 11 mai 1973 : M. El Khalfaoui El Hassani Ahmed ;

Du 13 mai 1973 : MM. Benyahia Abderrahmane et Ben Messaoud Ahmed ;

Du 24 novembre 1973 : MM. Hrida El Aïd et Bennis Ahmed ;

Du 23 décembre 1973 : M. El Mallouki Brahim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secrétaires (échelle 5) :

8e échelon du 1er avril 1973 : M. Essakali El Hocini Abdelouahed ;

7e échelon du 1er avril 1973 : M. Loudaïni Allal ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Mlle et MM. Sadir Belgacem, Bekkouch M'Hamed, El Kihel Abdeslam et Nadir Ghita ;

Du 1er mars 1973 : MM. Nahhal Mohammed et Serbouti Abdelkader ;

Du 1er avril 1973 : Mme et MM. El Maâroufi Ahmed, Elofir Latifa, Hilali Bouchaïb et Lahbabi Abderrahim ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Bouazza Mohamed, El Amrani Abdallah et Mezouri Bensalem ;

Du 1er août 1973 : M. Fraïja El Mostafa ;

Du 1er septembre 1973 : M. Chakir Boubker ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Boustani Mohamed, Harty Ali, Machhour Mohamed, Marhabi Abdelkrim, Naoufel Omar et Menebhi Mokhtar ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Ghamam Mohamed, Tsouli Kabati et Younani Lahcen ;

Du 1er décembre 1973 : M. Baghdad Thami ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Motaouakkil Driss ;

Du 1er mai 1973 : MM. Gouddane Ahmed et Slaoui Abdelkamel ;

Du 1er juillet 1973 : M. Chakir Mohamed ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Bouselham Mohamed, Laouj Kaddour et Raïs Hassan ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Serrar Mohamed, Uarichi Abdelaziz et Zoubir Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : M. Henbali Abdennebi ;

Du 1er décembre 1973 : M. Belhachemi Ahmed ;

4e échelon :

Du 3 avril 1973 : Mlle Ratbaoui Aïcha ;

Du 1er octobre 1973 : M. Stitou Bensalem ;

2e échelon :

Du 14 février 1973 : MM. Assalih Mohamed, El Maliki Abdelkamel, Gbaoui Abdelhak, Safwane Abdelkrim et Sahdi Ahmed ;

Du 18 avril 1973 : M. Taoussi Mohamed ;

Du 18 juillet 1973 : M. Nouri Abdel-Ilah ;

Agents techniques (échelle 5) :

8e échelon du 1er mars 1973 : MM. Merzouki Ahmed, Tamour Bouchaïb et Yacouti Mohamed ;

7e échelon du 1er janvier 1973 : M. Breir Abdelkébir ;

6e échelon du 1er avril 1972 : M. El Kaouachi Yahya ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Chrifi Brahim, Mountacer Mohamed et Mme Zakari Latifa ;

Du 14 mars 1973 : M. Mounir Hassan ;

Du 1er avril 1973 : Mme Hemmi Zohra, Khettabi Khadija et M. Mestari Brahim ;

Du 8 avril 1973 : M. Benhayoun Driss ;

Du 10 mai 1973 : MM. El Manga Ahmed, Moussa Jilali et Rachid Abdelkader ;

Du 19 mai 1973 : M. Aadil Mostafa ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Allali M'Hamed, Babahya Brahim et Benlaïdi Salah ;

Du 25 août 1973 : MM. Bekkouri Abderrahim, Debbali Abdallah, Khiyate Miloud et Lyousri Salah ;

Du 12 septembre 1973 : M. Himmi Mohamed ;

Du 14 septembre 1973 : MM. Trii Ahmed, Qandoussi Driss, Qandoussi Abdelouahhab et Chay Abdelhamid ;

Du 15 septembre 1973 : Habachi Aïcha ;

Du 18 septembre 1973 : M. Wafid Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Hamdoune El Rhali, Bakkouch Mohamed et Salim Mohamed ;

Du 3 octobre 1973 : M. Mrabti Tahar ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Es-Sakhi Mohammed, Fahssi Aïcha et Maâhoud Ahmed ;

Du 4 juin 1973 : MM. El Badry Omar et El Akli Ahmed ;

Du 10 juin 1973 : M. Bendahmane Mohammed et Mme Fantassi Yamna ;

Du 11 juin 1973 : Mme Belahcen El Ouali Maria et M. Aïboud El Houcine ;

Du 14 juin 1973 : Lâalaoui Fatima, MM. Hayouk Mohamed, Hamama Mohammed et Marsoul Mohamed ;

Du 25 juin 1973 : MM. Dalil Essakali Moulay Abdelwahed et Hajiz Ed-Daoudi ;

Du 9 novembre 1973 : MM. Mejjat Lahssen et Nabile Driss ;

Du 11 décembre 1973 : M. Mhidra Abdellah ;

Du 25 décembre 1973 : MM. Chawki Mohamed, Rajallah Ali et Sabir Bouchaïb ;

Du 26 décembre 1973 : M. El Jamaï Mohamed ;

2e échelon :

Du 21 janvier 1973 : MM. Semaâ Abasse, El Kelkouzi Mohamed et Bekkar Mohammed ;

Du 18 avril 1973 : MM. Idrissi Mohamed, Kbirit Ahmed et Ouiame Mohamed ;

Du 26 juin 1973 : M. El Jamaï Mohamed ;

Brigadiers-chefs (échelle 4) :

7e échelon :

Du 1er avril 1973 : M. Tmimi Mohamed ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Stitou Ahmed et Ezzahri Ali ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Amal Mohamed, Asrih Ahmed, Bouhouria Abderrahmane, Boulaârach Moulay Zakani, Tafrasti Ahmed, Merimi Ahmed, Khalfatni Mohamed et Kartbouni Et-Tibari ;

Du 1er mars 1973 : M. Al Mahmudi Ahmed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Chramti Mohammed et Terjani Boubker ;

Du 1er juin 1973 : M. Sadik Ahmed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Boulaâdas Ben Nasar, El Boussiri Brahim, El Mâalem M'Hammed et Faïssal Mohamed ;

Du 1er août 1973 : MM. Al Agmad Brahim, Azzali Abdelkader, Badich Ahmed, Balagh Mohamed, Belghazi Abdeslam, Laâsikri Kaddour et Fahmy Ahmed ;

Du 1er septembre 1973 : M. El Mouhajir Ahmed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Chaoufi Mohammed ;

Du 1er décembre 1973 : M. Sabro Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Ahrab Larbi, Lamdaghri Mimoun, Lamrini Ahmed et Dahouti Sadik ;

Du 1er mai 1973 : MM. Gharbi Mohamed, Mohamed Mohamed et Mouhtadi Miloud ;

Du 1er juin 1973 : M. Youbi Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : M. Ezzahir Mohammed ;

Du 1er août 1973 : M. Lemkhannate Larbi ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Matrab Mohamed, Sadir El Hachmi et El Jaouhari Ali ;

Du 1er novembre 1973 : MM. El Mouhib Mohamed et Fekkar Abdelkader ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Aouattah Mohamed et Boudiaf Et-Thami ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. El Mahi Mustapha, El Mouhib Thami, El Ouandali Mokhtar, Oualim Abdallah, Qanfoud Mohammed, Belbaz Brahim et Drhayssi Laïdi ;

Du 1er février 1973 : M. Bellouchi Noureddine ;

Du 1er avril 1973 : MM. El Mouarib Abdallah, Ktiri Driss, Meloui Mohamed, Shile Bouchaïb, Abadou Abdelkader et Belgarrab Abdelkader ;

Du 1er mai 1973 : M. El Mounzil Mohamed ;

Du 1er juin 1973 : MM. Kachoul Bachir, Sabtaoui Brahim et Agourram Mohammed ;

Du 1er septembre 1973 : M. Chikri Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Rafiq Bouchaïb et El Babor Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : M. Rouad Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1973 : M. Adlaoui M'Barek ;

Brigadiers et patrons (échelle 3) :

7e échelon du 1er décembre 1973 : M. Tantawi Mokhtar ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Edrissi Mokhtar, Keddani Mostafa, Majid Mohamed, Mesrar Ahmed, El Hadi Mohammedi, Ghriouet Abdallah, Es-Sbih Ali ben Larbi, Berrada Abdellatif, Ahrouch Abdeslam, Mouafaq Bennaceur et Taï Bouchaïb ;

Du 1er février 1973 : MM. El Aouad Mohamed, El Malki Abdelkader, El Mostafa Messaud, Haddu ben Ahmed ben Chaïb, Chafi Bouazza, Riad Bouchaïb, Rahmouni Mohammed et Mouahbi Mokhtar ;

Du 1er mars 1973 : MM. El Injri Mohammed, Mossadeq Mohammed ;

Du 1er juin 1973 : MM. Daher Ahmed, Hantat M'Barek, Ouardani Mohamed, Nafnaf Mohammed et Touzani Abdelali ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Hessasta Houssaïne, Housni Lahoussine, Keheli Abderrahman, Keheli Brahim, Labsy Mustapha, El Jouti Ettahiri, Bensidi Abdelkader, Bchiga Mohamed, Ahnine Lâarbi et Zidouhia Bouchaïb ;

Du 1er août 1973 : MM. Lahiatta Djillali, Mesbahi Layachi, Haddouch Salah, Essimo Hassane, Haydar Abdelkader, Abouzaïd Abderrahim, Ammor Abdelghani, Rehhane Mostafa et Mounir Saleh ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Houdaïfa Ahmed, Jalil Abdesselam, El Hayk Abdeslam, Habouto Dahmane, Abou El Haoul Brik, Azdad Mohamed, Moujahid Abdallah et Zaouer El Houssine ;

Du 1er octobre 1973 : MM. El Hamzi Ali, El Maïl Mohammed, Hakach Abdeslam, Benmlih Taya, Talab Abdallah et Slim Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : M. Taoussi Mohamed ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Kamil Mohamed, Medroum Mohamed, Bourhzal Ali, Benghanem Zhar Mohamed et Harrami Slimi ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Ayad El Yadry Mohamed, Bouâanani Mohamed, Echouhani Allal, Changa Mohamed, Barmaki Abderrahim, Badrour Mustapha, Fakir Embarek, Fellak Bouchaïb, Arafa Abderrahman, Mountassir Bouchaïb, Maslouh Mohamed, Laâfar Mustapha et Rafioui M'Hamed ;

Du 1er mars 1973 : M. El Asbat Miloudi ;

Du 1er avril 1973 : MM. Barkaoui Ahmed, Charjaoui Mohamed, Bouzoubaâ Azeddine, Bouziane El Mustapha, Imazzi Lahoucine, Kacihi Abdeslam, Abid Mehdi, Khattabi Mustapha, Rguig Mohamed, Raïssi Tijani, Ourrhi Ali et Kechkar Smaïl ;

Du 1er mai 1973 : MM. Ben Abdelouahid Mulud, Dahbi Skali, Chaâbi Saghir et Nassar Abdelkader ;

Du 1er juin 1973 : MM. Bachiri Bousselham, Faher Ahmed, Najah Mohamed, Sedki Abdelkader et Rguig Bouchaïb ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Belfazga Hassan et Baker Ahmed ;

Du 1er août 1973 : M. El Bouzaïdi Cheikhi ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Bouhouita Abdesselam et Lajaj El Aïdi ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Atik Ahmed, Benabed Ahmed, Bendriaâ Mohammed, El Akil Mohamed, Doubal Mohamed, El Bakkali El Kosseimi Mohamed, Aaladdine Ahmed, Kamal Mostafa, Alaoui Belghiti Mohammed, Mourchid Abdellah, Mokhlissi Hamid, Lamzalah Lekbir, Khoutabi El Mostafa, Khoudri Mohamed, Sijilmassi Abdelali, Samri Bouchaïb, Remaoui Ahmed et Rami Mohamed ben Abdelkader ;

Du 1er novembre 1973 : M. El Gheur Allal ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. El Mir El Aïdi ;

Du 25 avril 1973 : MM. Benali Mostafa et Lâouija Mustapha ;

Du 25 octobre 1973 : MM. Dardane Mohamed, Chakir Mohamed, Belaïssaoui Bendaoud, Aziz Mohamed, Hajji Kacem, Miloudi Benyounès et Mighouar Abderrahmane ;

3e échelon :

Du 29 janvier 1973 : M. Sayem Maâmar ;

Du 3 février 1973 : M. Azeroual Salah ;

Du 25 juin 1973 : M. Taïk Ahmed ;

Du 22 juillet 1973 : MM. Bari Mahjoub, Bouchti Sellam et Brahmi Mohamed ;

Du 23 juillet 1973 : MM. Aabdaoui Mostafa et Idrissi Atouf Moulay Ali ;

Du 25 juillet 1973 : MM. Saâdi M'Hamed et Chahlaoui Mohamed ;

Du 26 juillet 1973 : MM. Bouazzaoui Abderrahman, Temenari Lahsen, Rochdi Mekki, Lembarki Mohammed et Bentounsi Mokhtar ;

Du 30 juillet 1973 : MM. Maâfi Mohamed et Benmessaoud Mostafa ;

Du 1er août 1973 : MM. Cheraï Mohammed Belkorchi Mohamed et Abbassy Ider ;

Du 15 août 1973 : MM. Ben Abbou Mouloud, Salime Bensalem et Jettioui Abdallah ;

Du 17 septembre 1973 : M. Tazi El Bouazzaoui ;

Du 29 septembre 1973 : M. Khatib Thami ;

Du 16 octobre 1973 : M. Alaoui Hachmani Moulay El Ghali ;

Du 25 octobre 1973 : M. Menouar El Kébir ;

2e échelon :

Du 23 janvier 1973 : M. Khalloufi Abdelaziz ;

Du 30 janvier 1973 : M. Bakhti Bouchaïb ;

Du 1er février 1973 : M. Khlifi Ahmed ;

Du 15 février 1973 : M. Jaâouane Abdesselam ;

Préposés et matelots (échelle 2) :

9e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1970 : MM. Raâd Omar, Qarbal Zakani, Lamane Driss, Bouazza Boudani, Boukor Ahmed et Akil Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Amori Bouchta ;

8e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté du 1er avril 1974 : M. Hakkaoui Hammadi ;

7e échelon :

Du 1er septembre 1971 : M. Hadare Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : M. Asrarguis Brahim ;

Du 1er octobre 1972 : M. Ramy Yahya ;

6e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté du 1er avril 1971 : M. Nokrachi Mohamed ;

5e échelon du 1er novembre 1971 : M. Agray Mohamed ;

4e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté :

Du 1er mars 1971 : M. El Meniany Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : M. Baggari Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. El Hajjam Mohamed et Afsahi El Mostapha ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e *échelon* du 21 août 1971, avec ancienneté du 1er février 1971 : M. Mahfoud Ali ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel :

Du 1er novembre 1973 : M. Mouak Lakbir ;

Du 1er décembre 1973 : M. Mokadam Driss ;

8e échelon :

Du 1er novembre 1973 : M. Mouak Lakbir ;

Du 1er décembre 1973 : M. Mokadam Driss ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Bouzaf Mohammed ;

Du 1er avril 1973 : M. Bouleksiba Mohamed ;

Du 1er mai 1973 : MM. Alillouche Ali, Touil Mohammed et Mehiou Mohammed ;

Du 16 novembre 1973 : M. Mahidi Mohamed ;

6e *échelon* du 1er janvier 1973 : MM. Fanidi El Kébir et Hakka Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Okab Abdelkader et Ramram Bouchaïb ;

Du 1er mars 1973 : M. Achour Mohamed ;

Du 1er mai 1973 : M. Zaïm Filali Abderrahmane ;

Du 1er septembre 1973 : M. Alaoui Mdeghri Moulay Smaïl ;

Du 1er décembre 1973 : M. Khayrane Bouchaïb ;

4e échelon du 15 avril 1973 : M. Bettache Ahmed ;

Sont rayés des cadres :

Du 31 juillet 1973 : M. Baroudi M'Hari, agent technique (échelle 5), 3e échelon ;

Du 28 mars 1973 : M. Riad Mokhtar, préposé (échelle 2), 3e échelon,

par mesure de révocation ;

Du 13 novembre 1972 : M. Bouaziz Abdelkader, brigadier (échelle 3), 4e échelon décédé en activité de service ;

Du 1er octobre 1973 : M. Hogga Abdelhak, agent technique (échelle 5), 3e échelon ;

Du 5 décembre 1973 : M. Hilali Bouchaïb, agent technique (échelle 5), 5e échelon ;

Du 1er janvier 1974 : M. Slaoui Abdelkamel, secrétaire (échelle 5), 4e échelon ;

Du 1er janvier 1974 : M. Abbad Andaloussi Abdelali, agent d'exécution (échelle 2), 5e échelon,

dont la démission a été acceptée.

(Arrêtés des 1er, 9, 25 mars, 2, 11, 13, 27, 30 avril, 15 mai, 20, 21, 24 septembre, 1er, 3 octobre, 10, 14, 23 novembre, 5, 19, 20, 22, 25, 26 décembre 1973, 15, 21, 28 février et 22 mars 1974.)

***

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3233, du 16 octobre 1974, page 1439

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Au lieu de :

Est nommé *doyen de la Faculté Ech-Charia à Fès*, à compter du 10 avril 1970, ...

(*La suite sans modification.*)

Lire :

Est nommé *doyen de la Faculté Ech-Charia à Fès*, à compter du 10 avril 1973, ...

(*La suite sans modification.*)

Admission à la retraite

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

Du 1er janvier 1973 : M. Lihb Driss, agent public hors catégorie (échelle 7) ;

Du 1er octobre 1974 : M. Guessous Ahmed, ingénieur en chef (échelle 11).

(Arrêtés des 18 septembre 1973 et 20 mars 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Concours de contrôleur adjoint de la propriété foncière du 27 octobre 1974

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mme et MM. Seffar Abdellatif, Idrissi Bedraoui Abdellah, Dakir Abdelkader, Karrok Abdeslam, Rabia El Mostafa, Houri Abdelmajid Touhami, Farih Ahmed, Cherkaoui Hassan, Moumni Abderrahmane, Aouni Meryem, Amarti Abdelkrim et Bekkouche Ali.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont admis au concours d'entrée au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique organisé le 2 décembre 1974, les candidats dont les noms suivent (par ordre de mérite) : MM. Rhazlane M'Hammed, Sefiani Noureddine, Daanoune Ahmed, Afaïlal Ahmed, Souahli Bouzekri, Ouahabi Khalifa, El Krami Mohamed et Dahani Mohamed.

Sont admis au concours d'entrée au cycle normal de l'École nationale d'administration publique organisé le 10 octobre 1974, les candidats dont les noms suivent (liste complémentaire) : Mlle et MM. Hakiki Hiba, Safsafi Mohamed, Bouhafs Abderrahman, Diouri Mohamed et Hilal Jilali.

Sont rayés de la liste des candidats admis au concours d'entrée au cycle normal de l'École nationale d'administration publique : Mmes, Mlles et MM. Atif Saïd, Sebti Tahar, Bounzoua Tahar, Anis Mohamed, Moha Hassan, Bencherradi Hamid, Hebaz Mohamed, Herradi Jamaleddine, Chaffaï M'Hamed, Zhani El Fatimi, Difadi Allal Alain, Amellah Lahoucine, Nabih El Mostapha, Touil Larbi, Kbibou Mustapha, Reguig Ahmed, El Mahdi Drissia, Daoudi El Houcine, Boughlala Mohamed, Soghri Abdelkrim, Jelti Abdelkader, El Alouani Mohamed, Mounib Milouda, El Morri Thami, Kassemi Abdelouahad, Ziadi Ahmed, Aghrouch Ahmed, Belkouri Mohamed, Ouannoun Amina, Nadifi Abdelali, Khaldouni Mahjouba, Lamani Mokhtar, Es-Salhi Abdellah, Benbrahim El Mostapha, Hamanou Mohamed, Mouhtadi Abdellatif et Belasri Lakhdar.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours en vue du recrutement des assistants de faculté
(Session du 28 septembre 1974)

Sont déclarés, définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

Option sciences mathématiques : M. Chiadmi Mohamed ;

Option sciences naturelles : M. Atbib Mohamed ;

Option sciences physiques : M. Rahali Abdeslam.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3215, du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974)

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Concours pour le recrutement de trois (3) agents publics de 3e catégorie du 26 rebia II 1394 (19 mai 1974)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Ibnou Tahir Alami Abdallah ..... » ;

Lire :

« ..... Bentahir Alami Abdallah ..... »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3213, du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours d'accès à la magistrature du 29 novembre 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... El Alami Akram, El Qadiri Aïcha ..... » ;

Lire :

« ..... Lalami Akrame, El Qadiri Boutchich Aïcha ..... »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3204, du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) page 503, 2e colonne

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours de secrétaires (option administration) du 26 septembre 1973

Page n° 503 :

Candidats admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... L'Edraâ Khadija, Alaoui Abderrahman ..... » ;

Lire :

« ..... Ledraâ Khaddouj, Alioui Abderrahman ..... »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3173, du 22 août 1973, page 1402

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects du 8 avril 1973

Au lieu de :

Sont admis, par ordre de mérite :

« LISTE A : ..... M. Belfouih Arafa ..... » ;

Lire :

« LISTE A : ..... M. Belfquih Arafa ..... »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3150, du 14 mars 1973, page 433

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours pour le recrutement des secrétaires d'économat (session du 10 novembre 1972)

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Belarbi Mohamed, Echfat Abdeljalil ..... » ;

Lire :

« ..... Belarbi Abderrahman, Echfar Abdeljalil ..... »

(Le reste sans changement.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-74-545 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59652	Mmes Ennafie Khadija, veuve Abou El Mehdi Mohamed.	Le mari, ex-brigadier de 3e classe (sûreté nationale (indice 165).	31 % 1/3	Néant.	1er-3-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51255 insérée au « Bulletin officiel » n° 2302 (décret du 24 octobre 1956).
59653	Aïcha bent Mohamed, veuve Aït El Kherraq Messaoud.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	38 % 1/3	Néant.	1er-2-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56256 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 juin 1961).
59654	Lekbira bent Salah, veuve Akka ben Aomar.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (agriculture, eaux et forêts (indice 120).	50 % 1/3	Néant.	1er-2-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52281 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59655	M. Azzaoui Ahmed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	31 %	Néant.	1er-2-1973.	
59656 A	Mmes Aïcha bent Khlifa ben El Boukhari, veuve Bouachra Elloud (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A. (indice 100).	35 % 77/224	4 enfants.	1er-1-1973.	
59656 B	Jamjam Jamaâ, veuve Bouachra Elloud (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	35 % 35/224	1 enfant.	1er-1-1973.	
59657	Ijja bent Addi, veuve Boumediane Brahim.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50 % 1/3	Néant.	1er-12-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55716 insérée au « Bulletin officiel » n° 2461 (décret du 28 novembre 1959).
59658	Fadma bent Mohammed, veuve Charia Lahcen (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	44 % 1/2	1 enfant.	1er-2-1973.	
59659	Elarabi Fatima, veuve Gharrab Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 109).	41 % 1/3	Néant.	1er-6-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54748 insérée au « Bulletin officiel » n° 2325 (décret du 30 mars 1957).
59660	Maïzouzi Tamou, veuve Eddahar Mohamed.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (justice) (indice 120).	50 % 1/3	Néant.	1er-5-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55487 insérée au « Bulletin officiel » n° 2416 (décret du 3 février 1959).
59661 A	El Meskini Zahra, veuve El Ghazouani Abbès.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (intérieur) (indice 125).	56 % 1/6	Néant.	1er-1-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53195 insérée au « Bulletin officiel » n° 2309 (décret du 16 octobre 1956).
59661 B	Elakkari Aïcha, veuve El Ghazouani Abbès.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (intérieur (indice 125).	56 % 1/6	Néant.	1er-1-1974.	id.
59662	Fatna bent Abdelkader, veuve Fliti Abdelkader.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	28 % 1/3	Néant.	1er-11-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51661 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59663	Kahli Rhimou, veuve Kahli Mohammed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	41 % 1/2	3 enfants.	1er-11-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58887 insérée au « Bulletin officiel » n° 3102 (décret du 11 mars 1972).
59664	Zohra bent Abdeslam, veuve Kanane Abdellah.	Le mari, ex-cavalier de 3e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 115).	60 % 1/3	Néant.	1er-1-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51622 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59665	Aïcha bent Ahmed, veuve Khamel Brahim (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	31 % 1/2	4 enfants.	1er-1-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58195 insérée au « Bulletin officiel » n° 2945 (décret du 11 mars 1969).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59666	M. Kodi Ayachi.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 %	1 enfant.	1er-1-1974.	
59667	Mme Fatma bent Hammou, veuve Messoudi M'Hammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38 % 1/3	Néant.	1er-2-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56701 insérée au « Bulletin officiel » n° 2599 (décret du 10 juillet 1962).
59668	M. Meqdar Salah.	Ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	38 %	3 enfants.	1er-9-1972.	
59669	Mmes Benghaza Aïcha, veuve Ouzimou Bennasser (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	44 % 1/2	3 enfants.	1er-3-1973.	
59670	Zahra bent Saïd, veuve Hassoun Abdellah.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 109).	42 % 1/3	Néant.	1er-4-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55359 insérée au « Bulletin officiel » n° 2400 (décret du 19 septembre 1959).
59671	Mennana bent Ameur, veuve Serti Lahcen.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	46 % 1/3	Néant.	1er-1-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52145 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59672 A	Hamda Fatima, veuve Barka Jilali.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 % 1/9	Néant.	1er-9-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51940 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59672 B	Makrahchi M'Hani, veuve Barka Jilali.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 % 1/9	Néant.	1er-9-1972.	id.
59672 C	Touzrin Fatima, veuve Barka Jilali.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 % 1/9	Néant.	1er-9-1972.	id.
	Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révisions.					
58625	Mmes Charifa bent Boujemaâ, veuve Harnafi Abderrahmane.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 % 1/3	Néant.	1er-8-1972.	Revision de l'allocation spéciale n° 58625 insérée au « Bulletin officiel » n° 3037 (décret du 8 octobre 1970).
55559	Fatima bent Mohamed, veuve Khibri Allal.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 122).	24 % 1/3	Néant.	1er-4-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55559 insérée au « Bulletin officiel » n° 2441 (décret du 2 juillet 1959).

Par décret n° 2-74-586 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59673	Mmes Rkia bent M'Hamed, veuve Belkabir Smaïn.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	29 % 1/3	Néant.	1er-7-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52339 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1955).
59674	Rkia bent Saïd, veuve Benbellah M'Barek.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 156).	35 % 1/3	Néant.	1er-8-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52891 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 16 octobre 1956).
59675	El-Kouaz Khadija, veuve Bkakla Mohamed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/2	2 enfants.	1er-2-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56268 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 juin 1961).
59676	Bouayad Messaouda, veuve Bouayad Boubker (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	34 % 1/2	2 enfants.	1er-10-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56611 insérée au « Bulletin officiel » n° 2580 (décret du 22 mars 1962).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59677	Mmes Fatima bent Lahcen, veuve Chafi Lhouari.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50 % 1/3	Néant.	1er-11-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55890 insérée au « Bulletin officiel » n° 2479 (décret du 4 avril 1960).
59678	Aqmama Tahra, veuve El-Alaoui Ahmed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50 % 1/2	3 enfants.	1er-5-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58210 insérée au « Bulletin officiel » n° 2945 (décret du 11 mars 1969).
59679	El-Khaoui Zahra, veuve El Khaoui Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A. (indice 100).	45 % 1/3	Néant.	1er-6-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56773 insérée au « Bulletin officiel » n° 2635 (décret du 26 mars 1963).
59680 A	Fatima Mezian, veuve El-Mahtari Kaddour.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	30 % 1/16	Néant.	1er-4-1973.	
59680 B	1 orphelin sous tutelle dative de M. El-Mahtari Omar, ayant cause d'El-Mahtari Kaddour.	Le père, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	30 % 7/16	1 enfant.	1er-4-1973.	
59681	Mmes Fatna bent Brahim, veuve Harbiche Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A. (indice 112).	50 % 1/3	Néant.	1er-10-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 59344 insérée au « Bulletin officiel » n° 3180 (décret du 26 juin 1973).
59682	Lalla Zhor bent Moulay Mehdi, veuve Hasnouni Lahcène.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (municipalité de Fès (indice 116).	50 % 1/3	Néant.	1er-4-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55212 insérée au « Bulletin officiel » n° 2386 (décret du 24 juin 1958).
59683	Ghita bent Abdeslam, veuve Haïti Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A. (indice 100).	50 % 1/3	Néant.	1er-5-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52418 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59684	Zahia bent Tayeb, veuve Jebbouri Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (municipalité de Fès indice 113).	50 % 1/3	Néant.	1er-8-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55216 insérée au « Bulletin officiel » n° 2386 (décret du 24 juin 1958).
59685	Fatna bent Mohamed, veuve Kadiri Abdelkader.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	44 % 1/3	Néant.	1er-2-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50423 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956).
59686	Yezza bent Mohammed, veuve Khaled Abdelkader.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50 % 1/3	Néant.	1er-3-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58346 insérée au « Bulletin officiel » n° 2982 (décret du 3 décembre 1969).
59687	Fatima bent Bouchaïb, veuve Kiyas Ahmed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A. (indice 100).	42 % 1/2	3 enfants.	1er-6-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56129 insérée au « Bulletin officiel » n° 2522 (décret du 23 janvier 1961).
59688	Metrouh Fatima, veuve Lachker Abdeslam (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52 % 1/2	1 enfant.	1er-2-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56549 insérée au « Bulletin officiel » n° 2568 (décret du 18 décembre 1961).
59689	Rakia bent Lahcen, veuve Lahnine Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A. (indice 100).	38 % 1/3	Néant.	1er-7-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57062 insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59690	Lamhayaoui Rahma, veuve Laïd Mohamed ben Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon (municipalité de Meknès (indice 125).	48 % 1/3	Néant.	1er-2-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54779 insérée au « Bulletin officiel » n° 2341 (décret du 6 septembre 1957).
59691	El-Ayachi Mahjouba, veuve Lazaâr Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 153).	22 % 1/3	Néant.	1er-4-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51726 insérée au « Bulletin officiel » n° 2304 (décret du 24 octobre 1956).
59692	Sbaï Fatna, veuve Maaïzi Ahmed.	Le mari, ex-gardien de 1re classe (douanes) (indice 120).	49 % 1/3	Néant.	1er-2-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53221 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59693	Mme Fatna bent Mohamed, veuve Maghfour Boujemâa (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (*indice 100*).	50 % 1/2	6 enfants.	1er-3-1973.	
	Allocation spéciale déjà concédée et faisant l'objet de révision.					
59034	Mme Fatna bent Mohamed, veuve Smak Bouzekri.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (municipalité de Salé) (indice 116).	50 % 1/3	Néant.	1er-2-1974.	Révision de l'allocation spéciale n° 59034 insérée au « Bulletin officiel » n° 3133 (décret du 25 août 1972).

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.